

## REGLEMENT A LA CONTRIBUTION A LA VIE ETUDIANTE ET DE CAMPUS (CVEC)

La CVEC concerne tous les étudiants et étudiantes s'inscrivant en formation initiale dans un établissement d'enseignement supérieur français public. Elle doit être acquittée chaque année auprès du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires. Une exonération à cette contribution est possible pour les boursiers sur critères sociaux du CROUS ou bénéficiaire d'une aide spécifique annuelle (ASA)

### Préambule

Conformément à l'article L.841-5 du Code de l'éducation, la Contribution de Vie Étudiante et de Campus (CVEC) vise à financer l'accueil, l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et étudiantes, ainsi que la prévention et l'éducation à la santé.

### Article 1 – Objet de la Commission CVEC

La Commission CVEC est chargée de programmer, d'examiner et de suivre les actions financées par la Contribution vie étudiante et de campus. Elle prépare un bilan annuel des actions, qui est transmis à la Commission vie étudiante (CVE) et soumis au Conseil d'Administration.

### Article 2 – Composition de la Commission

La Commission CVEC est composée de :

- la directrice des Études (Présidente)
- la responsable administrative et financière en charge de la vie étudiante
- une ou un représentant du CROUS
- une personne extérieure en charge de la vie étudiante
- une ou un représentant d'association étudiante de l'ENSATT
- une ou un étudiant élu au CA

### Article 3 – Fonctionnement

La Commission se réunit une fois par an au minimum pour discuter des projets instruits.

Les objectifs et budgets sont définis afin d'étudier la faisabilité des projets.

Ces derniers doivent être conformes aux axes CVEC (social, sanitaire, culturel, sportif, santé, citoyenneté, développement durable).

Les projets à caractère politique, syndical, religieux ou relatifs aux soirées festives sans volet de prévention sont non-finançables par la Commission CVEC.

Les décisions sont votées à la majorité simple, la voix de la Présidence est majoritaire en cas d'égalité.

### Article 4 – Bilan et suivi

Un rapport annuel évalue les projets, les montants engagés et les indicateurs de réussite ; il est validé lors d'un Conseil d'administration de l'établissement.

### Article 5 – Dispositions finales

Un procès-verbal est établi pour chaque réunion et conservé par le service des études.